

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 24.466 du 13 mars 2009
dans l'affaire x / Ve chambre

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2008 par Monsieur x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision (07/16504) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, appartenant à l'ethnie zerma et de religion musulmane.

En 2007, votre père contracte un prêt auprès d'une coopérative. Le 16 novembre 2007, votre père vous demande d'arrêter l'école pour venir travailler aux champs car il n'arrive pas à rembourser la coopérative. Comme vous expliquez que vous souhaitez poursuivre vos études, votre père vous bat et vous enferme dans une chambre. Votre mère vous conseille ensuite d'accepter la proposition de votre père afin d'être libéré. Trois à quatre jours plus tard, vous commencez à travailler dans les champs, au côté de votre père. A l'heure du déjeuner, vous vous rendez chez le chef du village pour obtenir de l'aide.

Malheureusement, le chef vous chasse, sans vous fournir la moindre protection. Vous vous rendez chez votre oncle paternel pour obtenir son soutien.

Le 21 novembre, votre oncle se rend chez votre père, dans l'espoir de trouver une solution à votre problème mais votre père menace de vous tuer ; vous partez vous réfugier chez un camarade de classe. Le lendemain, votre professeur vient vous chercher, vous partez vous cacher chez lui. Quelques jours plus tard, un pasteur arrive au domicile de votre professeur pour vous photographier. Une nuit, le pasteur vient vous chercher ; vous partez ensemble à Niamey.

Le 14 décembre 2007, vous quittez le Niger, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 17 décembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que votre demande est étrangère aux critères prévus par l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet. En effet, aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des événements que vous invoquez. En effet, les faits dont vous parlez relèvent du droit commun: votre père vous a malmené car vous refusiez d'arrêter votre scolarité pour l'aider à travailler aux champs.

Cette constatation est renforcée par le fait que lorsque l'on vous demande quelles sont vos craintes en cas de retour au Niger (CGRA du 25/04/08, p. 14), vous répondez que vous avez peur d'être tué par votre père et que vous craigniez de ne pas obtenir une protection nationale puisque le chef de votre village ne vous a pas aidé. Par ailleurs, lorsqu'on vous demande si vous auriez pu vivre dans une autre région du Niger afin de ne pas rencontrer de problème, vous répondez que cela est impossible car vous ne connaissez que votre village et que vous ne savez pas qui vous prendrait en charge (CGRA du 25/04/08, p. 13). Cette explication n'est pas pertinente car elle ne répond pas aux prescrits de l'alternative de fuite interne à savoir, si selon les circonstances, il existe une protection contre les persécutions au sens de la convention de Genève (sic) dans certaines parties du pays. Or, votre demande n'entre pas dans les critères de cette convention.

Force est également de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que nombre d'imprécisions viennent ruiner totalement la crédibilité de votre récit. Cela étant, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez que votre père a contracté un prêt auprès d'une coopérative en 2007 ; notons que vous ne savez pas exactement au cours de quel mois, en 2007, votre père a contracté ce prêt (CGRA du 25/04/08, p. 7).

En outre, vous expliquez que vous avez essayé d'obtenir une protection auprès du chef de votre village ; notons que vous ignorez le nom et prénom de ce chef (CGRA du 25/04/08, p. 10).

A titre complémentaire, notons que vous ignorez le nom, prénom ou surnom du passeur alors qu'il vous a accompagné jusqu'en Belgique (CGRA du 25/04/08, p. 6).

A l'appui de vos assertions, vous avez versé à votre dossier une copie de votre carte d'étudiant qui ne prouve nullement les persécutions que vous prétendez avoir subies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'exposé des faits

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre (lire : juillet) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'infirmier la décision du Commissaire général et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision qui lui refuse ce statut et le renvoi du dossier au Commissaire général en vue d'un examen approfondi.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à sa requête quatre nouveaux documents issus d'*Internet*, à savoir le rapport 2006 sur les Droits de l'Homme émanant de l'Ambassade des Etats-Unis, le rapport 2006 de l'ANDDH intitulé « Les droits de l'homme toujours maltraités », un document d'*Amnesty International* du 21 septembre 2007 intitulé « Niger. La législation d'exception porte atteinte à des droits humains non dérogeables » ainsi qu'un communiqué de janvier 2008 émanant de la FIDH, de l'ANDDH et de la LDH et intitulé « Niger : la liberté d'expression menacée » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* » (idem, § B.29.5).

4.3. Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle estime d'abord que sa demande d'asile est étrangère aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Elle souligne ensuite que le requérant aurait pu vivre dans une autre région du Niger sans rencontrer de problème. Enfin, elle

relève plusieurs imprécisions dans ses déclarations, qui « viennent ruiner totalement la crédibilité » de son récit.

5.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception toutefois de deux des imprécisions relevées, à savoir celles concernant le mois au cours duquel le père du requérant a contracté un prêt auprès d'une coopérative en 2007, d'une part, et le prénom ou le surnom du passeur, d'autre part, auxquelles il ne se rallie dès lors pas. Le Conseil observe d'ailleurs à cet égard que, dans sa note d'observation, la partie requérante elle-même considère que ces deux « motifs peuvent être jugés moins pertinents » (page 3).

5.3. Le Conseil relève qu'à l'audience du 7 novembre 2008, la partie requérante a renoncé à l'assistance de l'interprète de langue zerma qu'elle avait demandée dans sa requête.

5.4. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.4.1. Dans sa requête, la partie requérante « ne conteste pas que les faits invoqués [par le requérant à la base de sa demande d'asile] ne relèvent pas de la Convention de Genève » (page 3). Elle ne sollicite dès lors pas que lui soit reconnue la qualité de réfugié (page 11).

5.4.2. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.5. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.5.1. La partie requérante reproche à la partie adverse « un examen particulièrement lapidaire de la situation du requérant au regard d'une possible protection subsidiaire » (requête, page 5).

Le Conseil se rallie en partie à cette critique, estimant en effet que les imprécisions reprochées au requérant, dont deux ne sont pas pertinentes, ne suffisent nullement à priver son récit de toute crédibilité (supra, point 5.2).

5.5.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

5.5.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.5.4. La partie requérante souligne que le père du requérant a obligé ce dernier à abandonner ses études et à travailler avec lui dans les champs ; devant son refus, il l'a maltraité et a menacé de le tuer. La partie requérante fait ainsi valoir « qu'en raison de la situation fragile des droits de l'Homme au Niger, le requérant risque de subir des tortures et des mauvais traitements ; que ses autorités ne sont clairement pas en mesure d'assurer une protection réelle et efficace, encore moins si le requérant se retrouve seul dans une autre région du Niger » (requête, page 9).

5.5.5. Le Conseil rappelle que l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...] une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre [...] les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens [...] [de l'article 48/4], est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher [...] les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs [...] d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

[...].

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

5.5.6. Dès lors que la réalité des menaces de mort proférées par le père du requérant à l'encontre de ce dernier pour les faits qu'il invoque, n'est pas mise en cause par le Conseil, celui-ci estime que la question préalable et fondamentale qui se pose en l'espèce est de d'apprécier si le requérant peut bénéficier d'une protection effective de ses autorités contre les agissements de son père, qui est un acteur de persécution non étatique.

En effet, la protection internationale organisée par la Convention de Genève ne revêt qu'un caractère subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales du demandeur d'asile et n'a donc de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part de ces autorités.

La partie requérante soutient à cet égard que le requérant s'est présenté auprès du chef du village pour obtenir de l'aide et que ce dernier l'a chassé sans lui fournir la moindre protection.

Le Conseil constate d'emblée que l'ignorance par le requérant des nom et prénom du chef du village, qui est en outre un ami de son père, est un élément essentiel qui empêche le

Conseil de tenir pour établie la démarche que le requérant prétend avoir effectuée auprès de ce notable local pour solliciter sa protection ; à défaut d'autres démarches auprès de ses autorités, le requérant n'établit dès lors pas qu'il a demandé la protection de celles-ci.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'eu égard à sa situation particulière, le requérant qui, au moment des faits, était tout de même âgé d'au moins dix-huit ans et qui fréquentait la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire, ayant ainsi atteint un niveau d'instruction relativement élevé au Niger, était en mesure de solliciter la protection de ses autorités nationales, policières ou judiciaires ; le Conseil considère que, pour mener ces démarches, le requérant pouvait en outre obtenir aisément l'aide de son oncle paternel et de son professeur principal, chez qui il a pu se cacher avant son départ du Niger. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante ne fournit aucune information ou élément pertinent qui établirait que le requérant se trouvait dans une situation telle qu'il ne pouvait demander l'assistance de ses autorités pour le protéger des agissements de son père.

En outre, la partie requérante n'explique pas pour quelles raisons lesdites autorités lui refuseraient leur protection. Ainsi, la seule invocation de la situation générale au Niger, où la situation des droits de l'homme restée problématique (requête, page 9), invocation étayée par des documents annexés à la requête et émanant de l'Ambassade des Etats-Unis, de l'ANDDH, de la LDH et d'*Amnesty International* (supra, point 4), ne suffit pas, en l'espèce, à établir que les autorités nigériennes n'accorderaient pas une protection effective au requérant, victime de mauvais traitements et de menaces de mort de son père, la partie requérante ne faisant valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour au Niger.

5.5.7. Dans la mesure où le requérant n'établit pas qu'il ne bénéficierait pas de la protection effective de ses autorités, mais où le Conseil ne peut exclure qu'il ne puisse s'en prévaloir efficacement auprès de ses autorités locales et qu'il soit dès lors contraint de quitter son village, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si le requérant ne pouvait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs au Niger.

5.5.7.1. A cet effet, commentant l'article 48/5, § 3, précité de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante souligne que l'alternative de protection interne est subordonnée à « la **double condition** que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où [le] demandeur n'aurait [...] aucun risque réel de subir des atteintes graves, et que, d'autre part, l'on puisse raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ; que l'alinéa 2 [du paragraphe 3] donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne, en prescrivant à l'autorité compétente de tenir compte, au moment où elle statue, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur » (requête, page 6). La partie requérante estime « qu'ainsi, une alternative de fuite interne ne saurait être retenue s'il apparaît que le demandeur d'asile ne pourrait disposer de la part de ses autorités nationales d'une protection pleine et entière, laquelle nécessite en plus de la sécurité physique, la possibilité de vivre en ayant ses droits civils, sociaux et économiques fondamentaux respectés ; que l'alternative de fuite interne ne saurait être considérée comme étant raisonnable lorsque la personne n'a aucun lien avec la région concernée, n'en connaît pas la langue ou ne peut y pratiquer sa profession » (requête, page 7). En outre, citant les « principes directeurs » du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en cette matière, la partie requérante (requête, pages 7 et 8) souligne que, lorsque l'agent de persécution n'est pas étatique, il y a lieu de « déterminer si l'agent de persécution est susceptible de poursuivre le demandeur dans cette zone et si l'Etat peut assurer la protection du requérant dans cette zone vis-à-vis de la crainte exprimée ». La partie requérante se réfère (requête, pages 6 et 7) enfin à plusieurs décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés (n° 04-0702/F2233 du 5 janvier 2006, 04/0526b/F2255 du 23 janvier 2006).

La partie requérante (requête, pages 8 et 9) fait valoir qu' « en l'espèce, il échet de rappeler que le requérant est [...] âgé de moins de vingt ans, que compte tenu de son âge, il doit être perçu comme une personne vulnérable, qu'il se retrouverait totalement seul, sans famille s'il devait rentrer au pays - sa mère n'ayant aucun pouvoir de contrainte sur son mari, son oncle paternel ayant échoué dans la tentative de conciliation. [...]. Que le requérant ne connaît par ailleurs que son village, pour n'avoir jamais vécu ailleurs. [...]. Qu'il semble au demeurant que le requérant n'était pas en mesure de trouver une vie normale dans une autre région du pays sans connaître de réelles difficultés pratiques, financières et matérielles. Qu'il échet également d'avoir égard [...] du fait que le requérant n'a jamais exercé la moindre profession, s'étant limité à aider son père dans les travaux champêtres. Que son niveau d'instruction se limite à la 5^{ème} humanité ».

5.5.7.2. Le Conseil souligne d'emblée que les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés, invoquées dans la requête, concernent la réinstallation d'un demandeur d'asile en République de Serbie et Monténégro dans des circonstances particulières et dans un contexte historique spécifique ; à cet égard, la partie requérante n'apporte pas d'explication concrète permettant d'accréditer son affirmation selon laquelle les risques de « subir des discriminations et des conditions d'existence très pénibles qui ne permettent pas de tenir cette réinstallation pour une alternative raisonnable » en cas de retour en Serbie et Monténégro, seraient identiques au Niger en cas d'installation du requérant dans une autre région de ce pays.

5.5.7.3. Le Conseil estime ensuite que les divers arguments de fait avancés par la partie requérante, à savoir le jeune âge du requérant qui doit être perçu comme une personne vulnérable, qui se retrouverait totalement seul, sans famille, s'il devait rentrer au pays, sa connaissance du Niger limitée à celle de son village, son faible degré d'instruction et son absence d'activité professionnelle antérieure, ne convainquent pas le Conseil que la réinstallation du requérant au Niger, ailleurs que dans la région proche de son village natal, serait déraisonnable.

En effet, le Conseil considère que le requérant avait un certain degré de maturité lors des faits, étant âgé de plus de dix-huit ans selon le test osseux, et qu'il a été scolarisé jusqu'en 5^{ème} année de l'enseignement secondaire, ayant ainsi atteint un niveau d'instruction relativement élevé au Niger.

En outre, le Conseil constate que l'oncle du requérant est intervenu en sa faveur auprès de son père et qu'un de ses professeurs l'a hébergé et l'a aidé à quitter le pays et à venir en Belgique ; il estime dès lors que ces personnes pouvaient également apporter leur soutien pour permettre au requérant de s'installer dans une autre région de son pays dont il connaît la langue et où la partie requérante n'établit pas qu'il ne pourrait pas exercer une activité professionnelle.

5.5.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Niger elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.5.9. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir procédé « à un examen véritablement approfondi de la situation du requérant au regard de la protection subsidiaire [...] [et de ne pas] avoir pris en considération les éléments essentiels et pertinents dans le cadre de l'examen de la possibilité [...] réelle et raisonnable d'une alternative de protection interne » ; elle demande dès lors au Conseil d'annuler la décision attaquée et sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à un examen approfondi (requête, pages 10 et 11).

6.2. Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction (supra, point 5.5.2).

Exerçant la compétence de pleine juridiction qui lui est reconnue, telle qu'elle est ainsi circonscrite, le Conseil a procédé à l'examen du recours sous l'angle de la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire ; à la suite de ce nouvel examen, il a confirmé la décision du Commissaire général refusant le statut de protection subsidiaire au requérant, en se fondant toutefois sur d'autres bases et en exposant minutieusement les motifs qui l'ont amené à cette confirmation.

6.3. Le Conseil constate ensuite que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

6.4. En l'occurrence, la requête ne spécifie pas expressément celle de ces deux hypothèses légales qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'annulation. Elle fait toutefois valoir que le Commissaire général a motivé de manière succincte sa décision au regard du refus de protection subsidiaire (requête, page 10).

En tout état de cause, le Conseil constate que dans son recours (pages 3 à 10), la partie requérante a présenté les différents arguments qu'elle estime pertinents pour justifier que le requérant bénéficie du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil a examiné ces arguments et a conclu au caractère non fondé du recours à cet égard, confirmant ainsi la décision prise par le Commissaire général sur ce second aspect de la demande d'asile (voir ci-dessus, point 5.5). Le Conseil a procédé de la sorte, estimant qu'il ne manquait pas d'éléments essentiels à défaut desquels il aurait été nécessaire de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

Le Conseil conclut en conséquence que la demande d'annulation formulée par la partie requérante n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE